

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 92 (1947)
Heft: 1

Artikel: La responsabilité
Autor: Ludwig, André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-348360>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La responsabilité

La notion de responsabilité, de cette responsabilité qui incombe principalement au chef et dont on entend parler si souvent en service militaire, cette notion a une histoire.

Conçue d'abord comme collective, elle s'individualise peu à peu. Les études sur la responsabilité ont montré que dans les sociétés primitives, par conséquent dans les armées aussi, elle était collective et indéterminée. L'exigence de sanctions porte alors sur un groupe tout entier, ou sur l'un des membres choisi au hasard : d'où le sacrifice des victimes expiatoires ou de boucs émissaires. Peu à peu, à mesure que l'individu voit augmenter son importance, la notion de responsabilité s'individualise tout en se spiritualisant aussi. Nous ne sommes responsables que de nos actions. Toutefois l'homme, le chef qui a une autorité sur d'autres individus peut être responsable des actions que ceux-ci peuvent commettre. On est aussi l'auteur de l'acte que l'on a conseillé, car on peut aussi agir sur autrui par contagion. C'est pourquoi, comme chefs, devons-nous réfléchir à la portée presque indéfinie de nos actes et de nos paroles.

Etre responsable, c'est donc être appelé à répondre de sa conduite devant une autorité supérieure : la conscience, l'autorité civile ou militaire.

La responsabilité morale ne dépend pas d'une autorité extérieure, mais de la conscience. En elle, ce qui importe le plus, c'est l'intention. Nous sommes responsables de nos actes dans la mesure où nous avons l'intention de les accomplir. Mais pensée et action sont unies par des liens intimes : penser c'est commencer à agir.

Les responsabilités légale et militaire sont celles que nous avons vis-à-vis des lois de notre pays. De même que les dommages causés à autrui doivent être réparés, celui qui commet un délit ou un crime doit être poursuivi.

Ainsi donc si responsabilité morale, légale et militaire se différencient, il ne faudrait pas créer entre elles un abîme.

Ces catégories de responsabilité ont des conditions communes. Il faut d'abord l'existence d'une loi morale, civile ou militaire. Cette loi doit être connue. En matière juridique pourtant, nul n'est censé ignorer la loi. Notons ici que la responsabilité est d'autant plus grande que nous avons été mieux instruits de nos devoirs. Spécifiquement l'officier doit connaître les ordres de ses supérieurs. Un troisième élément est l'intention : il faut que l'action ait été voulue pour telle. Mais là se pose une question : est-on dégagé de toute responsabilité du fait que l'on n'a pas voulu l'acte que l'on a pourtant accompli, ou fait exécuter par autrui ? Demande à laquelle on peut répondre : on peut être responsable de ce que l'on n'a pas eu l'intention de faire, ou faire accomplir par autrui, s'il était en notre pouvoir de l'éviter.

La dernière condition de la responsabilité consiste dans la liberté de la volonté. Le fou n'est pas responsable de ses actes. L'ivresse et la passion tendent à être admises par les tribunaux et les juges instructeurs comme circonstances atténuantes, ce que nous pourrions parfois aussi contester. La responsabilité de l'ivrogne n'est pas nulle : si l'homme en état d'ébriété ne sait pas ce qu'il fait, il sait aussi à quoi il s'expose en abusant de l'alcool.

Cette notion de responsabilité est souvent mal conçue par le chef et sujette à critiques de la part aussi des subordonnés.

Cette responsabilité devrait être décentralisée ; chaque subordonné, après avoir été sérieusement instruit de ses devoirs, devrait en porter sa part. Est-il logique, par exemple, qu'à l'école de recrues, la sentinelle soit responsable de l'ordre et du silence de la caserne sans pouvoir quitter son poste ?

La responsabilité attribuée est donc étroitement liée à la connaissance des ordres et à la capacité de l'individu. Nous voyons ici de nouveau les attributs essentiels que doit posséder le chef : le bon sens, la clairvoyance et la volonté d'instruire ses subordonnés.

Plt. ANDRÉ LUDWIG.